

Art. 24. § 1. Degene die zonder toestemming een beschermd voorwerp buiten de Vlaamse Gemeenschap brengt, wordt gestraft met een gevangenisstraf van ten minste vier maanden en ten hoogste vijf jaar en een geldboete van 300 euro tot 100.000 euro of met een van deze straffen alleen.

§ 2. De in § 1 vermelde straffen worden verdubbeld :

1° indien de inbreuk gepleegd wordt door een persoon die uit hoofde van zijn beroep of activiteit met betrekking tot de beschermde voorwerpen een daad van koophandel stelt of door degene die bij die verrichtingen als tussenpersoon optreedt;

2° indien de inbreuk het onmogelijk heeft gemaakt om het beschermd voorwerp op korte termijn binnen de Vlaamse Gemeenschap terug te brengen.

Art. 25. § 1. Op vordering van de Vlaamse regering beveelt de rechtbank aan de veroordeelde, op basis van artikel 24 :

1° het beschermd voorwerp terug te brengen binnen de Vlaamse Gemeenschap binnen een door de rechtbank vastgestelde termijn die niet langer is dan één jaar;

2° een borgsom te betalen in de Depositio- en Consignatiekas die de rechtbank vaststelt op basis van de internationale marktwaarde van het beschermd voorwerp, vermeerderd met de geschatte kosten voor de terugkeer ervan. Het vonnis beveelt tevens dat de in 2° bepaalde geldsom aan de veroordeelde wordt terugbetaald na uitvoering van de in het vonnis opgelegde maatregelen, in voorkomend geval verminderd met een bedrag als vergoeding voor de schade of minderwaarde die het beschermd voorwerp vertoont in de teruggebrachte staat. Het vonnis beveelt eveneens dat bij ontstentenis van een betaling het teruggebrachte voorwerp als borg wordt beschouwd.

§ 2. Voor het geval dat het beschermd voorwerp na verloop van de in het vonnis vastgestelde termijn niet binnen de Vlaamse Gemeenschap is teruggebracht, beveelt het vonnis dat de Vlaamse Gemeenschap van ambtswege in de uitvoering ervan kan voorzien, op kosten van de veroordeelde. Alle kosten van transport en verzekering en andere noodzakelijke uitvoeringskosten worden, ten laste van de veroordeelde, op de gestorte borgsom aangerekend.

Het saldo van de borgsom blijft integraal aan de Vlaamse Gemeenschap verworven, onverminderd de schadeloosstelling en de opgelegde dwangsom.

Indien het teruggebrachte beschermd voorwerp als borg werd beschouwd, wordt het na vijf jaar, vanaf het vonnis, bedoeld in § 1, definitief eigendom van de Vlaamse Gemeenschap, tenzij de veroordeelde voor de afloop deze termijn alsnog zijn door de rechter opgelegde verplichting tot storting van een borgsom nakomt.

§ 3. De rechten van de burgerlijke partij zijn in geval van rechtstreeks herstel beperkt tot de door de Vlaamse regering gevorderde wijze van herstel, onverminderd het recht om vergoeding van de schade te eisen van de veroordeelde.

Art. 26. Elke persoon die, in welke hoedanigheid ook, betrokken is bij de uitvoering en de toepassing van dit decreet, is verplicht tot volstrekte geheimhouding van alle zaken waarvan hij kennis krijgt bij de uitvoering van zijn taken. Hij is verplicht om de volstrekte vertrouwelijkheid van alle gegevens die hij vaststelt of die hem toevertrouwd zijn krachtens dit decreet, in welke vorm ook, te bewaren.

Overtredingen van deze geheimhoudingsplicht worden gestraft met de straffen van artikel 458 van het Strafwetboek.

HOOFDSTUK VIII. — Slotbepalingen

Art. 27. Het decreet van 17 november 1982 houdende de bescherming van het roerend cultureel patrimonium wordt opgeheven.

Art. 28. De gevolgen die dit decreet verbindt aan de opname van een goed of verzameling in de lijst, gelden van rechtswege voor de voorwerpen die beschermd zijn op grond van het voornoemde decreet van 17 november 1982.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 24 januari 2003.

De minister-president van de Vlaamse regering,
P. DEWAELE

De Vlaamse minister van Binnenlandse Aangelegenheden, Cultuur, Jeugd en Ambtenarenzaken,
P. VAN GREMBERGEN

(1) *Zitting 2002-2003*

Stukken

Ontwerp van decreet : 1339 — Nr. 1

Amendement : 1339 — Nr. 2

Verslag : 1339 — Nr. 3

Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 1339 — Nr. 4

Handelingen

Bespreking en aanneming : Vergaderingen van 15 januari 2003.

TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2003 — 999

[C - 2003/35282]

24 JANVIER 2003. — Décret portant protection du patrimoine culturel mobilier présentant un intérêt exceptionnel (1)

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :
Décret portant protection du patrimoine culturel mobilier présentant un intérêt exceptionnel.

CHAPITRE I^{er}. — *Dispositions générales*

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière communautaire.

Art. 2. Au sens du présent décret on entend par :

1° objet protégé : un bien mobilier ou une collection inscrit sur la liste du patrimoine culturel mobilier de la Communauté flamande en raison de sa valeur archéologique, historique, historico-culturelle, artistique ou scientifique;

2° collection : un ensemble de biens mobiliers assortis d'un point de vue archéologique, historique, historico-culturel, artistique ou scientifique;

3° liste : la liste du patrimoine culturel mobilier de la Communauté flamande établie en vertu de l'article 3, § 1^{er};

4° Conseil : le Conseil pour la conservation du patrimoine culturel mobilier, créé en vertu de l'article 4;

5° demandeur : le propriétaire ou son mandataire;

6° en Communauté flamande : dans la région de langue néerlandaise ou dans les institutions établies en région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande;

7° hors de la Communauté flamande : hors de la région de langue néerlandaise ou des institutions établies en région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande.

Art. 3. § 1^{er}. Le Gouvernement flamand établit la liste du patrimoine culturel mobilier de la Communauté flamande. Cette liste reprend tous les biens mobiliers et les collections qui doivent être conservés dans la Communauté flamande en raison de leur intérêt archéologique, historique, historico-culturel, artistique ou scientifique pour la Communauté flamande.

§ 2. En ce qui concerne les biens mobiliers déjà protégés en vertu du décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux ou en vertu de l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier, et qui sont également inscrits sur la liste, les dispositions des articles 8 à 10 inclus ne sont applicables que dans la mesure où le Gouvernement flamand le stipule expressément.

CHAPITRE II. — *Le Conseil de conservation du patrimoine culturel mobilier*

Art. 4. § 1^{er}. Il est institué un Conseil de conservation du patrimoine culturel mobilier qui formule à l'intention du Gouvernement flamand des avis sur la politique en matière de patrimoine culturel, sur l'application du présent décret et en particulier sur l'établissement de la liste et sur l'autorisation d'effectuer des interventions physiques sur un objet protégé.

Le Conseil exerce par ailleurs toutes les activités et tâches dont il est chargé par ou en vertu du présent décret.

§ 2. Le Gouvernement flamand arrête la composition et le fonctionnement du Conseil, et désigne les membres.

Le Conseil se compose de neuf membres, dont un président et un vice-président.

Le secrétariat du Conseil est assumé par l'administration des services du Gouvernement flamand chargée du patrimoine culturel.

CHAPITRE III. — *Etablissement et publication de la liste du patrimoine culturel mobilier de la Communauté flamande*

Art. 5. § 1^{er}. Le Gouvernement flamand inscrit sur la liste, à titre de mesure provisoire, d'initiative ou sur la proposition du Conseil, des biens mobiliers ou des collections, propriété privée ou publique.

La composition de la collection inscrite est jointe à la liste.

§ 2. Chaque décision d'inscription provisoire est publiée au *Moniteur belge*.

§ 3. Le Gouvernement flamand notifie sans tarder, par lettre recommandée, l'inscription provisoire au propriétaire.

Si le Gouvernement flamand ne connaît pas le propriétaire, le possesseur ou le détenteur est mis au courant.

Dès que le propriétaire, le possesseur ou le détenteur ont pris connaissance de la notification, ou au moins dès le jour de la publication au *Moniteur belge* de l'inscription sur la liste, lorsque celle-ci est antérieure à la prise de connaissance, les biens et les collections inscrits dans la liste à titre de mesure provisoire tombent sous la protection du présent décret.

Le propriétaire, possesseur ou détenteur informe sans tarder et au plus tard vingt jours de la notification par le Gouvernement flamand, selon le cas, le propriétaire, possesseur ou détenteur, par lettre recommandée, de l'inscription provisoire.

Si le Gouvernement flamand ne connaît ni le propriétaire, ni le possesseur, ni le détenteur, il informe une tierce personne dont il suppose qu'elle connaît la situation juridique de l'objet protégé, et lui demande d'informer le plus tôt possible le propriétaire, possesseur ou détenteur de l'inscription provisoire. Le cas échéant, la tierce personne transmet au Gouvernement flamand copie de sa notification. Le Gouvernement flamand confirme, par lettre recommandée adressée au propriétaire, possesseur ou détenteur, l'inscription provisoire de l'objet concerné sur la liste.

§ 4. Dans les deux mois de la prise de connaissance de la notification par le propriétaire, possesseur ou détenteur, ou au moins dès le jour de la publication au *Moniteur belge* de l'inscription sur la liste, lorsque celle-ci est antérieure à la prise de connaissance, le propriétaire, le possesseur et le détenteur peuvent communiquer leurs points de vue respectifs sur l'inscription du bien ou de la collection sur la liste. Cette communication se fait par écrit.

Dans les six mois de la notification par le Gouvernement flamand, visée au § 3, le Conseil formule au Gouvernement flamand un avis motivé sur l'inscription définitive du bien ou de la collection sur la liste, sur la base d'informations recueillies et tenant compte des points de vue communiqués.

§ 5. Le Gouvernement flamand décide, dans les neuf mois de la publication au *Moniteur belge* de l'inscription provisoire, d'inscrire l'objet protégé sur la liste à titre définitif. Chaque décision d'inscription définitive est publiée au *Moniteur belge*.

L'arrêté mentionne les biens appartenant à la collection inscrite sur la liste. La composition de la collection inscrite est jointe à la liste.

La description définitive d'une collection ne peut jamais être plus étendue que la description provisoire effectuée lors de l'inscription provisoire. Si toutefois une extension de la description est jugée souhaitable, une nouvelle inscription s'impose pour cette extension, dans les délais et procédures fixés.

La notification de l'inscription définitive se fait selon le mode prévu au § 3.

Si l'arrêté n'est pas pris dans le délai prévu au premier alinéa, les conséquences de l'inscription provisoire deviennent nulles et sans effet.

§ 6. Le Gouvernement flamand peut, le Conseil entendu, rayer un objet protégé de la liste ou rayer des biens d'une collection inscrite sur la liste.

L'arrêté de radiation est publié au *Moniteur belge*. Dès cette publication, la protection échoit de plein droit.

La notification de la radiation se fait selon le mode prévu au § 3.

§ 7. Dans toute notification de l'inscription provisoire ou définitive, le Gouvernement flamand mentionne, le cas échéant, l'obligation d'en informer le propriétaire, le possesseur ou le détenteur, en mentionnant la sanction prévue à l'article 22, § 1^{er}, 3^o.

§ 8. Les personnes qui omettent de respecter les obligations visées aux §§ 3 et 5, peuvent être rendues responsables des mesures imposées en vertu des articles 23 et 25.

Art. 6. Dans les cas suivants, l'inscription d'un bien mobilier ou d'une collection sur la liste requiert l'accord du propriétaire :

1^o le bien mobilier ou la collection est la propriété de l'auteur;

2^o le bien mobilier ou la collection a été introduit en Communauté flamande il y a moins de cinq ans;

3^o le bien mobilier ou la collection est la propriété de la personne qui l'a introduit dans la Communauté flamande ou qui l'a acquis, moyennant ou sans contre-prestation, dans les cinq ans de l'introduction en Communauté flamande; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son accord n'est plus requis à l'expiration d'un délai de trente ans du moment de son introduction en Communauté flamande.

Art. 7. Le Gouvernement flamand arrête les règles relatives à l'établissement de la liste et à la description des objets protégés. Le Gouvernement flamand fixe par ailleurs le mode de publication. Sauf en cas de propriété des pouvoirs publics, ni les propriétaires, possesseurs, détenteurs, ni les lieux de conservation des objets protégés ne sont publiés.

CHAPITRE IV. — *Protection*

Art. 8. § 1^{er}. Les propriétaires, possesseurs et détenteurs d'objets protégés sont tenus de les conserver en bon état.

§ 2. Le Gouvernement flamand fixe les règles générales de protection.

§ 3. Lors de l'inscription d'un bien ou d'une collection sur la liste dans le cadre de la procédure fixée à l'article 5, ou après l'inscription définitive sur la liste, le Gouvernement flamand peut imposer des mesures de protection particulières.

En cas de contradiction entre les règles de protection générales et particulières, ces dernières ont la priorité.

Art. 9. § 1^{er}. Une intervention physique sur un objet protégé n'est autorisée que lorsque le Gouvernement flamand, le Conseil entendu, donne son accord au propriétaire, possesseur ou détenteur.

Le Gouvernement flamand arrête les conditions générales et la procédure de l'autorisation d'une intervention physique.

Il peut assortir l'autorisation de conditions particulières.

Il peut refuser l'intervention physique envisagée s'il l'estime contraire aux règles de protection générales et/ou particulières ou que cette intervention endommagerait l'objet protégé de manière irréparable.

§ 2. En cas d'urgence, des mesures urgentes et provisoires peuvent être prises sans l'autorisation préalable visée au § 1^{er}. Ces interventions doivent cependant être signalées immédiatement au Gouvernement flamand.

§ 3. Avant de conférer à un tiers des droits rattachés à un objet protégé, le propriétaire, possesseur ou détenteur informe ce tiers du fait qu'il s'agit d'un objet protégé en vertu du présent décret.

Toute convention conclue en violation de cette disposition est nulle de plein droit.

§ 4. Sans préjudice des dispositions de l'article 11, le propriétaire, possesseur ou détenteur d'un objet protégé est tenu d'informer le Gouvernement flamand par lettre recommandée de l'éventuel changement du lieu de conservation, de la disparition, ainsi que de toute modification de l'état physique, du statut juridique de l'objet, même si ces derniers ne peuvent être imputés à quelque action de sa part.

Art. 10. Les frais de conservation et de restauration d'objets protégés définitivement sont admissibles aux subventions conformément aux conditions d'octroi arrêtées par le Gouvernement flamand.

Le Gouvernement flamand détermine le type de coûts admissibles aux subventions et fixe le pourcentage de subventionnement, compte tenu de la nature de l'objet protégé et du statut juridique de son propriétaire, possesseur ou détenteur. Le montant de la subvention octroyée par le Gouvernement flamand ne peut pas être supérieur à 80 % des coûts admissibles.

Cette subvention revient au propriétaire, possesseur ou détenteur de l'objet protégé qui supporte les frais de conservation et/ou de restauration et qui remplit les conditions d'octroi.

L'Etat, les communautés, les régions et les organismes publics qui en relèvent, à l'exception des établissements d'enseignement, ne sont pas admissibles à ces subventions.

La subvention n'est pas cumulable avec d'autres contributions, subventions ou primes octroyés dans le même but par l'Etat, les communautés ou les régions.

CHAPITRE V. — *Le transport d'objets protégés hors de la Communauté flamande**Section I^{re}. — Autorisation*

Art. 11. § 1^{er}. Le transport d'un objet protégé hors de la Communauté flamande sans l'autorisation du Gouvernement flamand est interdit.

Le Gouvernement flamand arrête la procédure de demande, ainsi que les conditions que cette demande doit remplir. Le non-respect de ces conditions formelles et de fond imposées entraîne la non-recevabilité de la demande. Le Gouvernement flamand renvoie dans les quinze jours ouvrables la demande non recevable ou demandeur, avec mention du motif.

§ 2. Le Gouvernement flamand accorde ou refuse l'autorisation dans les deux mois de la réception de la demande. Elle peut subordonner cette autorisation à des conditions qui, toutefois, ne peuvent être de nature à imposer une interdiction de fait. Le demandeur est informé de la décision du Gouvernement flamand par lettre recommandée.

Section II. — Acquisition

Art. 12. Lorsque le Gouvernement flamand refuse l'autorisation de transporter un objet protégé hors de la Communauté flamande, le demandeur peut demander au Gouvernement flamand, par lettre recommandée, dans le mois de la réception du refus, de formuler une offre ou de faire formuler une offre par un tiers désigné par lui.

Art. 13. § 1^{er}. Dans le mois de la réception de la demande visée à l'article 12, le Gouvernement flamand ou un tiers désigné par lui entrent en négociation avec le demandeur, par lettre recommandée, en vue de l'acquisition de l'objet protégé.

§ 2. Si, dans le délai prévu au § 1^{er}, le Gouvernement flamand ou un tiers désigné par lui rejette expressément la proposition du demandeur, ou n'a pas engagé les négociations, une autorisation de transporter un objet protégé hors de la Communauté flamande est quand même accordée. Cette autorisation est accordée dans les quinze jours de l'envoi de la décision de rejet ou à l'expiration du délai.

Art. 14. § 1^{er}. Le prix de l'objet protégé est fixé sur base de la valeur vénale internationale de l'objet au moment où le Gouvernement flamand a reçu la demande de l'autorisation de transporter l'objet hors de la Communauté flamande.

La valeur de l'objet protégé avancée lors de la demande représente le plafond de ce prix.

§ 2. Si, dans le mois du début des négociations, aucun prix n'est convenu entre le Gouvernement flamand ou le tiers désigné par lui et le demandeur, ce prix peut être fixé par un collège d'experts, à la demande de la partie la plus diligente.

Ce collège se compose de trois membres, dont un membre désigné par le demandeur, un membre désigné par le Gouvernement flamand et un membre désigné de commun accord par les deux membres susvisés. Faute de consensus, le troisième membre du collège est désigné par le juge à la demande de la partie la plus diligente.

Le collège notifie sa décision aux deux parties dans le mois de son installation.

§ 3. Le Gouvernement flamand fixe les règles relatives à la détermination du prix, à l'indemnisation des experts et à la procédure à suivre.

Art. 15. Le demandeur peut à tout moment arrêter les négociations. Il en informe, par lettre recommandée, le Gouvernement flamand et, le cas échéant, le tiers désigné par lui.

Cette notification entraîne la non-recevabilité de toute demande de sortie de l'objet protégé hors de la Communauté flamande jusque trois ans de la notification visée au premier alinéa.

Art. 16. § 1^{er}. Le Gouvernement flamand ou le tiers désigné par lui notifie l'offre, par lettre recommandée, au demandeur, dans les dix mois de la réception de la demande visée à l'article 12.

§ 2. Lorsque le prix a été fixé par un collège d'experts conformément à l'article 14, § 2, le Gouvernement flamand ou le tiers désigné par lui fait son offre au prix fixé par le collège d'experts.

Art. 17. § 1^{er}. Le Gouvernement flamand peut proroger le délai prévu à l'article 16 de quatre mois au maximum, s'il y a des indices sérieux que, dans ce délai, une offre peut être formulée au prix fixé, par le Gouvernement flamand ou par un tiers désigné par lui.

Le Gouvernement flamand notifie au demandeur, par lettre recommandée, sa décision de proroger, dans le délai fixé au premier alinéa.

§ 2. Si le Gouvernement flamand ou le tiers désigné par lui n'a pas formulé une offre au prix fixé ou a expressément renoncé à faire une offre au prix fixé, dans le délai prévu à l'article 16 ou, le cas échéant, à l'article 17, § 1^{er}, premier alinéa, l'autorisation de sortie de l'objet protégé hors de la Communauté flamande est donnée quand même.

Cette autorisation est donnée dans les quinze jours de l'expiration du délai applicable ou de l'expédition de la décision de renoncer à l'offre.

Art. 18. Le demandeur peut refuser l'offre du Gouvernement flamand ou du tiers désigné par lui. Il en informe le Gouvernement flamand par lettre recommandée et, le cas échéant, le tiers désigné par lui, dans le mois de la réception de l'offre.

Cette notification entraîne la non-recevabilité de toute demande de transport de l'objet protégé hors de la Communauté flamande jusque trois ans de la notification visée au premier alinéa.

A défaut de lettre recommandée dans ce délai, le propriétaire est censé avoir accepté l'offre.

CHAPITRE VI. — Financement de l'acquisition d'objets protégés : le Fonds des pièces maîtresses

Art. 19. § 1^{er}. Aux fins de permettre l'acquisition d'objets protégés, il est créé un Fonds, dénommé le « Topstukkenfonds ».

Ce Fonds est doté de la personnalité juridique. Il est créé sous forme d'un organisme appartenant à la catégorie A tel que visé par la loi du 16 mars 1954 relative à certains organismes d'intérêt public. Les dispositions de ladite loi sont applicables au Fonds des pièces maîtresses, dans la mesure où le décret n'en déroge pas.

§ 2. Le Fonds a pour but d'acquérir, à l'aide de ses moyens, la propriété ou la copropriété d'objets protégés au nom et pour le compte de la Communauté flamande.

§ 3. Les ressources du Fonds sont les suivantes :

- 1° des dotations à charge du budget général des dépenses de la Communauté flamande;
- 2° le solde éventuel à la fin de l'année budgétaire précédente;
- 3° les produits de la gestion de la trésorerie propre et recettes fortuites;
- 4° remboursement de sommes indûment payées;
- 5° dons et legs;
- 6° ressources éventuelles provenant du « Financieringsfonds voor Schuldaufbouw en Eenmalige Investeringsuitgaven ».

Les dotations visées au 1° sont allouées immédiatement et versées intégralement au compte financier du Fonds.

§ 4. Le « Topstukkenfonds » est géré par le Gouvernement flamand. Il règle le fonctionnement et la gestion du Fonds. A cet effet, il peut déléguer certaines de ses compétences d'exécution au fonctionnaire dirigeant qu'il désigne.

§ 5. Le Gouvernement flamand met des services, équipements, installations et membres du personnel de ses services à la disposition du Fonds.

§ 6. Le Gouvernement flamand établit annuellement un rapport sur le fonctionnement et la gestion du « Topstukkenfonds » pendant l'année budgétaire écoulée. Ce rapport sera communiqué au Parlement flamand.

CHAPITRE VII. — *Dispositions de contrôle et pénales*

Art. 20. § 1^{er}. Sans préjudice des obligations des officiers de la police judiciaire, les fonctionnaires désignés par le Gouvernement flamand sont chargés de contrôler le respect du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, ainsi que de repérer et de constater les infractions au présent décret et à ses arrêtés d'exécution.

Pour l'application du présent décret, ces fonctionnaires sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire.

Les fonctionnaires ainsi désignés exercent leurs fonctions sous la surveillance du procureur général.

§ 2. Ils dressent procès-verbal des infractions commises. Ce procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie certifiée conforme est envoyée à la personne verbalisée dans les quinze jours de la constatation de l'infraction.

§ 3. Dans le cadre de cette mission et s'il y a suffisamment d'indices laissant supposer que les objets protégés, les informations ou les documents y afférents se trouvent dans des pièces servant d'habitation, il peut être procédé à des perquisitions. Celles-ci doivent être exécutées entre 5 et 21 heures, soit avec l'autorisation du juge au tribunal de police, soit avec l'assentiment préalable et écrit de l'habitant, soit en cas de prise en flagrant délit. Ces perquisitions sont au moins exécutées par un officier de la police judiciaire, ou par deux officiers de la police judiciaire s'il s'agit de fonctionnaires désignés par le Gouvernement flamand tels que visés à l'article 20, § 1^{er}.

Art. 21. Les fonctionnaires et officiers mentionnés à l'article 20 peuvent ordonner d'arrêter les travaux qui enfreignent les dispositions imposées par ou en vertu du présent décret. Au besoin, ils font appel aux forces armées et procèdent à l'apposition des scellés et à la saisie de l'objet protégé et des outils et véhicules. Toutes ces mesures sont mentionnées dans le procès-verbal.

Art. 22. § 1^{er}. Les personnes suivantes peuvent encourir une amende de 100 à 100.000 euros et une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois ou l'une de ces peines :

1° les propriétaires, possesseurs et détenteurs qui, à l'exception des dispositions de l'article 9, § 2, omettent de conserver leurs objets protégés en bon état ou omettent d'observer les dispositions générales et particulières de protection;

2° les propriétaires, possesseurs et détenteurs d'objets protégés qui exécutent une altération physique de l'objet protégé sans autorisation du Gouvernement flamand, ou omettent d'observer les conditions imposées;

3° les propriétaires, possesseurs et détenteurs qui sont notifiés par le Gouvernement flamand conformément à l'article 5, §§ 3 et 5, et qui omettent de procéder aux notifications obligatoires;

4° les propriétaires, possesseurs et détenteurs d'objets protégés qui omettent de procéder aux notifications obligatoires en vertu de l'article 9, § 4.

§ 2. Les personnes suivantes sont punies d'une amende de 26 à 200 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à 6 mois ou l'une de ces peines : les propriétaires, possesseurs et détenteurs d'objets protégés qui, intentionnellement, gênent ou entravent les fonctionnaires ou officiers visés à l'article 20 dans l'exécution de leurs missions, sans préjudice des peines fixées aux articles 271 à 274 inclus du Code pénal.

Art. 23. § 1^{er}. Sur réquisition du Gouvernement flamand, le tribunal ordonne au condamné, sur la base de l'article 22, § 1^{er} :

1° de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde et l'entretien afin de contrer la dégradation de l'objet protégé;

2° de restaurer l'objet protégé sous la surveillance de la Communauté flamande et en respectant les directives de celle-ci;

3° de consigner un cautionnement auprès de la Caisse de Dépôts et de Consignations. Ce cautionnement est fixé sur base des frais estimés de conservation, d'entretien et de restauration de l'objet protégé.

Le jugement prévoit en outre que le cautionnement visé au 3° sera remboursé au condamné après l'exécution des mesures imposées par le jugement et qu'à défaut de paiement, l'objet protégé sera considéré comme caution.

§ 2. Au cas où les mesures de conservation imposées par le jugement ne sont pas exécutées dans le délai imparti, le jugement ordonne que la Communauté flamande peut procéder à l'exécution d'office, aux frais du condamné.

Tous les frais sont imputés au cautionnement, à charge du condamné.

Le solde de la caution reste acquis intégralement à la Communauté flamande, sans préjudice de l'indemnisation et de l'astreinte prononcée.

Au cas où l'objet protégé est considéré comme caution, celui-ci devient définitivement la propriété de la Communauté flamande, cinq ans après le jugement visé au § 1^{er}, à moins que le condamné n'exécute, avant l'expiration de ce délai, l'obligation de consigner un cautionnement imposée par le juge.

§ 3. En cas de restauration directe, les droits de la partie civile se limitent au mode de restauration demandée par le Gouvernement flamand, sans préjudice du droit d'action en réparation des dommages.

Art. 24. § 1^{er}. Celui qui transporte un objet protégé hors de la Communauté flamande, sans autorisation, encourt une peine d'emprisonnement d'au moins quatre mois et de cinq ans au maximum, et une amende de 300 à 100.000 euros ou l'une de ces peines.

§ 2. Les peines visés au § 1^{er} sont doublées :

1° si l'infraction est commise par une personne qui, du chef de sa profession ou activité, exerce des actes de commerce en ce qui concerne les objets protégés ou par celui qui agit en intermédiaire lors de ces opérations;

2° si l'infraction a rendu impossible le retour à court terme de l'objet protégé en Communauté flamande.

Art. 25. § 1^{er}. Sur réquisition du Gouvernement flamand, le tribunal ordonne au condamné, sur la base de l'article 24, § 1^{er} :

1° de retourner l'objet protégé en Communauté flamande dans un délai fixé par le tribunal et ne dépassant pas un an;

2° de consigner un cautionnement auprès de la Caisse de Dépôts et de Consignations. Ce cautionnement est fixé par le tribunal sur base de la valeur vénale internationale de l'objet protégé, majoré par les frais estimés du retour. Le jugement prévoit en outre que le cautionnement visé au 2° sera remboursé au condamné après l'exécution des mesures imposées par le jugement, le cas échéant déduction faite d'un montant de réparation des dommages ou de la moins-value que présente l'objet protégé dans l'état de son retour. Le jugement prévoit en outre qu'à défaut de paiement, l'objet retourné sera considéré comme caution.

§ 2. Au cas où l'objet protégé n'est pas retourné en Communauté flamande à l'expiration du délai imparti par le jugement, le jugement ordonne que la Communauté flamande peut procéder à l'exécution d'office, aux frais du condamné. Tous les frais de transport et d'assurance et autres frais nécessaires sont imputés au cautionnement, à charge du condamné.

Le solde de la caution reste acquis intégralement à la Communauté flamande, sans préjudice de l'indemnisation et de l'astreinte prononcée.

Au cas où l'objet protégé retourné est considéré comme caution, celui-ci devient définitivement la propriété de la Communauté flamande, cinq ans après le jugement visé au § 1^{er}, à moins que le condamné n'exécute, avant l'expiration de ce délai, l'obligation de consigner un cautionnement imposée par le juge.

§ 3. En cas de restauration directe, les droits de la partie civile se limitent au mode de restauration demandée par le Gouvernement flamand, sans préjudice du droit d'action en réparation des dommages.

Art. 26. Toute personne qui, en quelque qualité que ce soit, prête son concours à l'exécution et à l'application du présent décret, est tenue au secret le plus strict des données dont elle prend connaissance lors de l'exercice de sa mission.

Elle est tenue de garder le secret le plus strict des données qu'elle constate ou qui lui sont confiées en vertu du présent décret, dans quelque forme que ce soit.

En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal lui est applicable.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions finales*

Art. 27. Le décret du 17 novembre 1982 portant protection du patrimoine culturel mobilier est abrogé.

Art. 28. Les effets de l'inscription d'un bien ou d'une collection sur la liste en vertu du présent décret sont valables de plein droit pour les objets protégés en vertu du décret susvisé du 17 novembre 1982.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 24 janvier 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique,

P. VAN GREMBERGEN

Note

(1) *Session 2002-2003.*

Documents. — Projet de décret, 1339 - N° 1. — Amendement, 1339 - N° 2. — Rapport, 1339 - N° 3. — Texte adopté en séance plénière, 1339 - N° 4.

Annales. — Discussion et adoption. Séances du 15 janvier 2003.

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2003 — 1000

[2003/200357]

10 JANUARI 2003. — Besluit van de Vlaamse regering houdende een tijdelijk pilootproject « optimalisatie van de overgang van het secundair naar het hoger onderwijs » in het secundair onderwijs

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 20 oktober 2000 betreffende het onderwijs XII-Ensor, inzonderheid op afdeling 1 van hoofdstuk X;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de Begroting, gegeven op 18 april 2002;

Gelet op het protocol nr. 455 van 15 juli 2002 houdende de conclusies van de onderhandelingen die gevoerd werden in de gemeenschappelijke vergadering van het sectorcomité X en van de onderafdeling « Vlaamse Gemeenschap » van afdeling 2 van het comité voor de provinciale en de plaatselijke overheidsdiensten op 27 juni 2002;

Gelet op het protocol nr. 223 van 15 juli 2002 houdende de conclusies van de onderhandelingen die gevoerd werden in het overkoepelende onderhandelingscomité van het vrij gesubsidieerd onderwijs op 27 juni 2002;

Gelet op de beraadslaging van de Vlaamse regering, op 15 juli 2002, betreffende de aanvraag om advies bij de Raad van State binnen een maand;